

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1626

présenté par

M. Vallaud, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Philippe Brun,
M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel,
M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure,
M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic,
Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'étranger est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu à compter de l'entretien personnel mené par l'Office français de l'immigration et de l'intégration destiné à évaluer sa vulnérabilité et le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés", inspiré des débats au Sénat, vise à ne pas différer l'information du choix de la langue dans laquelle se tiendra la procédure de demande d'asile.

C'est un recul par rapport au droit en vigueur qui prévoit aujourd'hui que la langue de la procédure est déterminée lors de l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité compétente.

Pour lever tout doute et toute difficulté, cet amendement propose de maintenir le droit en vigueur.

Par ailleurs, cet amendement prévoit que le choix de cette langue s'appliquera dès l'entretien d'évaluation de la vulnérabilité menée par l'OFII, et pas seulement à compter de l'entretien personnel mené par l'OFPRA.

